

LES AIDES A L'EMBAUCHE : CONTRATS EN ALTERNANCE

Pour toute embauche d'un salarié en alternance (**contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation**), l'employeur peut bénéficier d'une aide financière. Dans le cadre de la crise sanitaire, et pour favoriser le développement de l'alternance, le montant de ces aides est temporairement revalorisé.

Compte tenu des niveaux minima de rémunération des salariés en alternance, ces aides sont particulièrement intéressantes pour les employeurs puisqu'elles couvrent la majeure partie de la rémunération versée aux salariés.

► Conditions d'éligibilité

- L'entreprise doit :
 - Soit avoir un effectif de **moins de 250 salariés** ;
 - Soit avoir un effectif de plus de 250 salariés, à condition qu'elle s'engage à atteindre un seuil de contrats en alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (modalités définies par décret).
- Le contrat doit être conclu **entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2022**.
- Le niveau de diplôme préparé dans le cadre du contrat en alternance doit être compris **entre le bac+2 et le bac +5** ;
- Le salarié dont le contrat est concerné par cette aide doit avoir **moins de 30 ans** à la date de conclusion du contrat ;

► Montant des aides

Le montant de l'aide dépend de la durée du contrat et de l'âge du salarié.

Les montants indiqués ci-dessous correspondent à un contrat en alternance d'une durée d'un an. Si celui-ci a une durée inférieure, le montant de l'aide est proratisé.

	Contrat d'apprentissage	Contrat de professionnalisation
Salarié < 18 ans	5 000 € Soit 416,17 € par mois	5 000 € Soit 416,17 € par mois
Salarié ≥ 18 ans	8 000 € par an Soit 666,67 € par mois	8 000 € par an Soit 666,67 € par mois

► Versement des aides

Une fois le contrat en alternance transmis à l'AFDAS, l'aide est accordée et versée automatiquement par l'ASP (agence de services et paiement, en charge de la gestion de l'aide).

L'aide est versée mensuellement avant le paiement de la rémunération du salarié par l'employeur.

Pour les contrats d'apprentissage, l'employeur doit transmettre sa DSN qui mentionne les informations relatives au salarié concerné à l'ASP. A défaut de transmission, l'aide est suspendue le mois suivant.

Pour les contrats de professionnalisation, l'employeur doit transmettre chaque mois le bulletin de paie du salarié concerné à l'ASP. A défaut de transmission, l'aide est suspendue le mois suivant.

▶ **Conséquence de la rupture ou de la suspension du contrat de travail**

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

* * *

- ▶ [Accéder au simulateur de calcul rémunération des alternants et des aides aux employeurs](#)
- ▶ [Accéder à la plate-forme nationale « 1 jeune, 1 solution »](#)
- ▶ [Accéder à la page de l'AFDAS dédiée au contrat d'apprentissage](#)
- ▶ [Accéder à la page de l'AFDAS dédié au contrat de professionnalisation](#)

* * *

Références :

- *Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020, article 76*
- *Décret n°2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis*
- *Décret n°2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation*
- *Décret n°2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation*
- *Décret n°2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation*